



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 29740

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la situation des discothèques françaises qui ne disposent pas d'un régime de droit commun pour leur fonctionnement. En effet, celles-ci sont assujetties à des autorisations temporaires de nature à rendre leur activité relativement incertaine et soumise aux aléas des décisions prises les concernant. En la matière, un régime de droits et devoirs plus précis serait de nature à éclaircir bien des situations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion en la matière.

Texte de la réponse

Les discothèques, compte tenu du caractère nocturne de leur activité, bénéficient d'autorisations d'ouverture tardive, accordées par les préfets en application de leur compétence de droit commun en matière de police administrative générale prévue par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Ce dispositif permet de tenir compte des circonstances locales et il n'est pas envisagé d'uniformiser les horaires de fermeture au plan national. En revanche, les préfets sont encouragés à rechercher une harmonisation des horaires avec les départements limitrophes chaque fois qu'elle apparaît opportune.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29740

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 2008, page 7051

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9325